

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Solaize

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Le

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Maire de Solaize

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune de Solaize

Arrêté Temporaire Annuel N°2021-12-358

Objet : interventions de courte durée d'entretien courant des services urbains de la Métropole de Lyon et des services techniques de la commune de SOLAIZE sur le domaine public du territoire de la commune de SOLAIZE.

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de SOLAIZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment:

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole de Lyon

Vu la demande formulée par le Directeur des services techniques de la commune de SOLAIZE;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'exploitation et d'interventions urgentes ou de petits travaux, de voirie, de propreté, de nettoyage, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage urbain, d'éclairage public, de vidéosurveillance et Espaces verts), des services techniques de la commune et des services urbains de la Métropole de Lyon et des entreprises agissant pour leur compte sur le territoire de la commune.

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers au droit des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2026 les véhicules de la commune de SOLAIZE, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe, hors urgences liée à la sécurité.

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens comportant que 2 voies, la circulation doit s'effectuer alternativement. La circulation est gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralenti ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 4 :

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les RGC, le chantier doit être complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Article 5 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules de la commune, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Article 6 :

A proximité des voies de tramway, toute occupation de la plate-forme est interdite sauf accord écrit de l'exploitant.

Un dispositif de balisage doit être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Les intervenants doivent s'assurer qu'ils peuvent travailler sans danger. Ces derniers ne doivent pas gêner le passage du tramway.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur la plateforme du tramway. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne doivent pas empiéter sur la plate-forme.

Aucune manipulation d'engins n'est autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires du tramway. Dans le cas contraire une D.A.T.E. doit être déposée auprès de l'exploitant.

Article 7 :

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles définies ci-dessous, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 48 heures à l'avance.

Il convient de prévenir le service concerné de la commune par téléphone au 0478028267 ou par courriel à policem@mairie-solaize.fr, au minimum 48 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle est adaptée aux conditions de réalisation du chantier et doit être maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 9 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner les services de secours. Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner la collecte des déchets ménagers. Dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfections ponctuelle de tranchée ou de voirie
- Interventions de signalisation horizontale et verticale
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Contrôles et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain
- Interventions de collectes et de nettoyage des espaces publics
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc.
- Maintenance et entretiens de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance

Article 11 :

Toutes interventions définies à l'article précédent, hors urgence liée à la sécurité effectuées sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information au service POLICE MUNICIPALE, de la commune à l'adresse e-mail suivante : policem@mairie-solaize.fr, au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera:

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, les lieux et la durée de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Article 12 :

Lors d'interventions effectués en urgence liée à la sécurité suite à un danger majeur, les services urbains communaux, de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le service municipal ou la police municipale avant l'intervention au numéro suivant : , en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

Article 13 :

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, d'un chantier d'une durée de plus de 48h00, de réaliser une rue barrée, etc, doit faire l'objet d'une demande particulière formuler **15 jours au moins** avant le début du chantier. Cette demande sera soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune.

Article 14 :

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune
- La Police Municipale
- Le Centre Technique Municipal
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

Le Maire

Guy BARRAL

Le Vice Président

Fabien BAGNON

